



## DECISION DU PRESIDENT N°D2021-09

**Objet : Services de communications mobiles et prestations annexes**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité de bénéficier de prestations de communications mobiles pour la Métropole du Grand Paris et de la fourniture de terminaux et accessoires,

**Considérant** qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique, l'offre du candidat SFR a été retenue,

### DECIDE

**Article 1 :** La conclusion du marché relatif aux services de communications mobiles et de prestations annexes avec la Société Française du Radiotéléphone (SFR), sis 16, rue du Général Alain de Boissieu - 75015 PARIS, pour une durée ferme de 2 ans à compter de l'ordre de service de début d'exécution et exécuté par l'émission de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 000 € HT sur la durée totale du marché.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2021, chapitre 011.



**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **18 MARS 2021**

Pour le Président et par délégation,



**Paul MOURIER**  
Directeur général des services